

The Project Gutenberg eBook of Le registre d'écrou de la Bastille de 1782 à 1789, by A. Bégis

This ebook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this ebook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you'll have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

Title: Le registre d'écrou de la Bastille de 1782 à 1789

Author: A. Bégis

Release Date: February 18, 2011 [EBook #35315]

Language: French

Credits: Produced by Mireille Harmelin, Jean-Adrien Brothier and the Online Distributed Proofreaders Europe at <http://dp.rastko.net>. This file was produced from images generously made available by the Bibliothèque nationale de France (BnF/Gallica)

*** START OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK LE REGISTRE D'ÉCROU DE LA BASTILLE DE 1782 À 1789 ***

Note de transcription:

L'orthographe a été conservé; seules les erreurs évidentes de typographie ont été corrigées. Les majuscules qui le demandaient ont toutefois été accentuées. Il faut noter que le registre est présenté, non dans l'ordre chronologique, mais par prisonnier. Cet ordre a été conservé.

LE REGISTRE D'ÉCROU DE LA BASTILLE

DE 1782 À 1789

PAR ALFRED BÉGIS

EXTRAIT de la *NOUVELLE REVUE*

du 1^{er} décembre 1880.

PARIS

TYPOGRAPHIE GEORGES CHAMEROT
19, RUE DES SAINTS-PÈRES, 19

1880

LE REGISTRE D'ÉCROU DE LA BASTILLE

DE 1782 À 1789^[1]

[Pg 5]

Les documents qui se rapportent au château de la Bastille et à ses prisonniers n'ont pas cessé d'exciter la curiosité publique. Chacun s'y intéresse; chacun voudrait pouvoir pénétrer le mystère qui enveloppait les prisonniers, depuis leur entrée dans la forteresse jusqu'à leur sortie, et

connaître exactement le régime et les traitements auxquels ils y étaient soumis.

De grandes précautions ont été prises à toutes les époques pour assurer le secret de ce qui se faisait à la Bastille; cependant il a été possible, avec le temps, de connaître en détail à peu près tout ce qui s'est passé dans cette prison tant redoutée.

À l'une des dernières réunions de la Société des *Amis des Livres*, formée entre cinquante bibliophiles parisiens, sous la présidence de M. Eugène Paillet, conseiller à la cour d'appel, il a été question d'un registre fort curieux, acquis récemment par l'un des membres de la Société dans une vente publique faite à Londres. Ce volume inédit ne nous paraît pas avoir été même signalé dans les nombreux ouvrages publiés sur la Bastille et sur ses archives: il peut être considéré comme une curiosité historique de premier ordre.

[Pg 6]

Nous avons pensé qu'il serait intéressant de le faire connaître par la description de son état matériel, et d'en reproduire littéralement, à titre de spécimen, quelques extraits portant sur des personnages ou sur des faits qui ont déjà été signalés à l'attention du public.

Avant d'arriver à ce point principal, il nous a paru nécessaire de rappeler brièvement l'origine, la destination et l'état du château de la Bastille, les formalités qui étaient remplies lors de l'entrée et de la sortie des prisonniers, enfin les précautions qui étaient prises à leur égard.

- [1] Nous sommes redevables au possesseur du précieux registre dont il va être question, de cet article aussi intéressant par lui-même que curieux par les citations qui s'y trouvent.

I

Le château de la Bastille avait été construit sous Charles VI et sous Charles VII; il avait été complété de 1553 à 1559. Il servait de forteresse pour défendre ou pour commander la ville de Paris, et en même temps de prison d'État.

La façade du château présentait quatre tours vers Paris et quatre vers le faubourg Saint-Antoine. Le dessus était une plate-forme en terrasse continuée d'une tour à l'autre. Ces tours portaient les noms de la Comté, du Trésor, de la Bazinière, de la Chapelle, de la Liberté, de la Bertaudière, du Puits et du Coin. L'intérieur était divisé en cinq étages dont le dernier, voûté, était nommé la Calotte; au pied se trouvaient des cachots.

La Bastille servait de lieu de détention pour des prisonniers d'État, lesquels étaient en très petit nombre pendant les dernières années, et pour des prisonniers de police, lesquels comprenaient: des auteurs, des libraires, des colporteurs, des graveurs d'estampes satiriques ou obscènes, et même des relieurs. Ordinairement on relâchait ces derniers après quelques mois de détention. Certains prisonniers étaient maintenus à la Bastille, par l'influence de leurs familles et à leurs frais, moyennant le paiement d'une pension dont le chiffre était fixé par le gouverneur.

[Pg 7]

C'était ordinairement en fiacre qu'on était conduit dans cette prison, afin d'échapper à la curiosité publique et d'éviter le scandale. Un inspecteur de police et deux hommes armés montaient dans la voiture pour tenir le prisonnier en respect. Le fiacre s'arrêtait dans l'intérieur du château, devant la porte de l'hôtel du gouverneur. Les sentinelles et les soldats des corps de garde avaient pour consigne de mettre leurs chapeaux devant leur visage, afin de ne pas voir le prisonnier; cette précaution se renouvelait à toutes les entrées, sorties, allées et venues de tous les détenus.

Le major de la Bastille et le lieutenant du roi recevaient le prisonnier, le faisaient monter avec l'exempt à l'appartement du gouverneur, et la lettre de cachet, en vertu de laquelle l'arrestation avait eu lieu, était remise par l'exempt au gouverneur qui lui en donnait une décharge. Nous reproduisons celle relative au sieur Jacquet de la Douay, espion de police, chargé de la surveillance des hommes de lettres et des libraires, lequel avait été arrêté comme s'étant intéressé dans la publication et la vente de livres prohibés.

Le sieur Jacquet, entré une première fois à la Bastille le 30 octobre 1781, en était sorti le 19 novembre 1782, pour être conduit à Charenton, puis ramené le 7 novembre 1783, pour n'en plus sortir que le 9 juillet 1789. Lors de cette seconde incarcération, il était accompagné par le sieur Le Houx, inspecteur de police, porteur d'une lettre ainsi conçue:

Monsieur le marquis de Launay,

Je vous fais cette lettre pour vous dire de recevoir dans mon château de la Bastille le sieur Jacquet et de l'y retenir jusqu'à nouvel ordre de ma part. Sur ce, je prie Dieu, Monsieur de Launay, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Écrit à Fontainebleau, le 3 novembre 1783.

Signé: LOUIS.

Contresigné: AMELOT.

La lettre de cachet était quelquefois remplacée provisoirement par une lettre d'anticipation, en [Pg 8]

attendant celle du roi qui devait autoriser l'emprisonnement.

Le major inscrivait sur un registre le nom et la qualité du prisonnier, avec le numéro de l'appartement qu'il allait occuper; puis escorté de deux porte-clefs, il l'emmenait à la chambre qui lui était destinée. En arrivant, le détenu était invité à remettre tout ce qu'il avait dans ses poches, sa montre, ses bagues, son argent, ses papiers, ses étuis et même ses cure-dents; le major en dressait l'inventaire qu'il faisait signer par le prisonnier. Les papiers étaient réunis en un paquet que l'on cachetait avec le cachet du prisonnier auquel il était rendu. Ce paquet devait être ouvert par le magistrat chargé de l'interrogatoire.

Les noms des détenus n'étaient jamais prononcés; ils étaient désignés par le nom de la tour dans laquelle ils étaient placés, et par le numéro de leur étage. Ils pouvaient obtenir du lieutenant de police l'autorisation d'écrire à leur famille et d'en recevoir des réponses par son intermédiaire, d'avoir un domestique ou un garde-malade, et de recevoir des visites du dehors.

Pendant ces visites, le prisonnier devait rester à une certaine distance de son visiteur, afin que celui-ci ne pût pas lui remettre ni papiers, ni armes, ni instruments dont il aurait pu abuser. On prenait en outre les plus grandes précautions pour que le visiteur ne pût être vu d'aucun autre que celui qu'il venait voir.

Plusieurs prisonniers avaient été autorisés à se promener, l'un après l'autre, sous l'escorte d'un officier ou d'un porte-clefs, dans le jardin, puis sur les plates-formes des tours donnant du côté de la rue Saint-Antoine. M. Amelot décida que ces promenades n'auraient plus lieu que dans la cour du château. Cette cour formait un carré de 30 mètres sur 20; elle était entourée de murailles qui avaient plus de 30 mètres de haut, sans aucune fenêtre. C'était un large puits où le froid était insupportable pendant l'hiver et la chaleur excessive pendant l'été. Cette cour sans abri formait le seul passage pour arriver aux cuisines. Comme il fallait surtout que le prisonnier fût invisible et qu'il ne vît personne, quand il se présentait des étrangers, pendant sa promenade, il devait se réfugier dans le *cabinet*, couloir de 4 mètres de long sur 65 centimètres de large, pratiqué dans l'épaisseur d'une ancienne voûte. Au moindre soupçon de curiosité, sa promenade lui était supprimée, et il était réduit à une claustration absolue.

[Pg 9]

Les prisonniers étaient interrogés dans la salle du conseil du château, quelques jours après leur arrivée, par le lieutenant de police ou par un conseiller d'État, un maître des requêtes, un conseiller ou un commissaire du Châtelet.

Lorsqu'un prisonnier avait obtenu sa liberté, on lui rendait les effets, les valeurs et les objets qu'il avait remis en entrant. On lui présentait ensuite un registre intitulé: «Livre des sorties des prisonniers du château de la Bastille», sur lequel était inscrite une formule contenant la promesse de ne jamais révéler ce qu'il avait vu ou entendu pendant son séjour à la Bastille, et on l'invitait à la signer.

Nous reproduisons l'une de ces déclarations, signée par l'abbé Lenglet du Fresnoy, enfermé plusieurs fois à la Bastille à cause de ses écrits:

«Étant en liberté, je promets, conformément aux ordres du Roy, de ne parler à qui que ce soit, ny en aucune manière que ce puisse être, des prisonniers ny d'autres choses concernant le château de la Bastille, qui auraient pu parvenir à ma connaissance. Je reconnais de plus que l'on m'a rendu tout l'or, l'argent, papiers et effets que j'ai apportés ou fait apporter audit château. En foy de quoi j'ai signé le présent. Fait au château royal de la Bastille, le 24 du mois de janvier 1752. Signé: l'abbé Lenglet du Fresnoy».

En marge du livre se trouve le nom de Lenglet du Fresnoy, et au-dessous cette mention: «L'ordre de sortie, contresigné d'Argenson, du 17 janvier 1752.»

Le major était chargé de la tenue des livres d'entrée et de sortie des prisonniers et du dépôt de leurs effets. Depuis 1774, le major Chevalier avait été chargé de la rédaction d'un livre secret, contenant toutes les particularités relatives à chacun des prisonniers; ce livre ne devait être communiqué qu'aux ministres. Tous les jours, le major rendait compte, par lettre, au lieutenant de police, des visites reçues, de ce qui s'y était dit et fait.

Le plus important des registres de la Bastille était de format in-folio; il était enfermé dans un carton ou portefeuille couvert en maroquin et fermant à clef. Les pages de ce registre étaient divisées en sept colonnes, dont chacune portait l'un de ces titres imprimés:

[Pg 10]

- 1^o Noms et qualités des prisonniers;
- 2^o Date des jours d'arrivée des prisonniers au château;
- 3^o Noms des secrétaires d'État qui ont expédié les ordres;
- 4^o Date de la sortie des prisonniers;
- 5^o Noms des secrétaires d'État qui ont signé les ordres d'élargissement;
- 6^o Causes de la détention des prisonniers;
- 7^o Observations et remarques.

Le major remplissait de lui-même les cinq premières colonnes et la septième; quant à la sixième,

il devait suivre les indications que lui donnait le ministre ou le lieutenant de police. Les observations et les remarques contenaient l'historique des faits et gestes, du caractère, de la vie, des mœurs et de la fin des prisonniers.

Ces mémoires secrets eussent été accueillis par le public avec la plus grande curiosité; il aurait trouvé là des renseignements sur beaucoup de points intéressants de notre histoire; mais ce précieux recueil ayant été porté en triomphe à l'hôtel de ville, le 14 juillet 1789, fut livré aux flammes immédiatement.

Étienne de Junca, écuyer, lieutenant du Roy à la Bastille depuis le 11 octobre 1690 jusqu'au 26 août 1705, avait tenu pendant la durée de ses fonctions un registre qu'il avait intitulé: «Mémoires ou agenda de M^r de Junca, lieutenant du Roy de la Bastille.» Ce registre se trouve parmi les manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal; il est relié en parchemin blanc et divisé en 4 volumes in-folio.

Le premier volume débute ainsi: «État de prisonniers qui sont envoyés par ordre du Roy à la Bastille, à commencer du mercredi 11 du mois d'octobre, que je suis entré en possession de la charge de Lieutenant du Roy en l'année 1690.»

Au verso du folio 37, se trouve cette constatation: «À la date du jeudi 18 septembre 1698, trois heures de l'après-midi, M^r de Saint-Mars, gouverneur de la Bastille, est arrivé pour sa première entrée, venant de l'île Sainte-Marguerite, ayant amené avec lui, dans sa litière, un prisonnier qu'il avait à Pignerol, dont le nom ne se dit pas, lequel on fait tenir toujours masqué, qui fut mis d'abord dans la tour de la Bazinière, en attendant la nuit, et que je conduisis ensuite moi-même, sur les neuf heures du soir, dans la troisième chambre de la tour de la Bertaudière, laquelle chambre j'avais eu soin de faire meubler de toutes choses, avant son arrivée, en ayant reçu l'ordre de M^r de Saint-Mars... En le conduisant dans ladite chambre, j'étais accompagné du sieur de Rosargues, que M^r de Saint-Mars avait amené avec lui, lequel était chargé de servir et de soigner le prisonnier, qui était nourri par le gouvernement.»

[Pg 11]

Le deuxième volume porte en tête: «État des prisonniers qui sont sortis de la Bastille, leurs noms et le temps, à commencer le 11 octobre 1690, que je suis arrivé.»

Au verso du folio 80, se trouve cette constatation: «À la date du lundi 19 novembre 1703, le prisonnier inconnu, toujours masqué d'un masque de velours noir, que M^r de Saint-Mars avait amené avec lui des îles Sainte-Marguerite, s'étant trouvé hier un peu plus mal, en sortant de la messe, il est mort aujourd'hui, sur les dix heures du soir, sans avoir eu une grande maladie. M^r Giraud, notre aumônier, le confessa hier.»

Du mardi 20 novembre 1703:

«Ce même prisonnier a été enterré à quatre heures après midi dans le cimetière de Saint-Paul, et son enterrement a coûté 40 livres.»

Ces mentions établissent avec une authenticité incontestable la détention et la mort du personnage mystérieux qui portait un masque de velours, et qui est généralement désigné sous le nom du *Masque de fer*.

II

Le registre de la Bastille acheté à Londres, dont nous allons donner la description et faire des extraits, avait été commencé le 15 mai 1782; il se termine par un article du 12 juillet 1789. Il renferme beaucoup plus de détails que celui tenu par de Junca, et il est bien plus étendu pour une période moins longue. Il constate jour par jour l'entrée et la sortie des prisonniers, avec les dates, les noms des signataires des ordres en vertu desquels le gouverneur avait agi, la date de leurs interrogatoires, des visites de leurs médecins, de leurs avocats, de leurs notaires, de leurs parents ou de leurs amis, l'entrée et la sortie de leurs correspondances, l'entrée des commissaires et des agents chargés de classer les archives de la Bastille et de surveiller la destruction des ouvrages mis au pilon, avec l'indication de la durée de chaque séance. Il contient, dans une forme précise et brève, de nombreux renseignements sur le régime des prisonniers, sur le caractère de leur détention, sur les secours qui leur étaient fournis par leur famille, sur les adoucissements apportés à leur captivité, tant par le gouverneur que par les ministres et le lieutenant-général de police, enfin la relation des troubles qui se sont produits autour de la Bastille avant le 14 juillet, et des précautions qui avaient été prises à cette occasion dans le château.

[Pg 12]

Le volume est de format in-folio; il s'ouvre par ce titre inscrit sur une feuille séparée:

«Répertoire ou Journalier du château de la Bastille à commencer le mercredi 15 mai 1782.»

Il se compose de 183 feuillets numérotés, formant 366 pages de 40 lignes environ, avec une marge sur laquelle se trouvent indiquées les dates des constatations. Il était tenu jour par jour, par l'un des officiers de la Bastille, sans doute par de Losme-Salbray, major adjoint; il renfermait

les éléments de la correspondance qui devait être adressée quotidiennement au lieutenant de police. Il porte au verso du 1^{er} feuillet, sur la marge, les signatures de Chevalier, Bailly de Gaillardon et de De Losme, apposées dans cet ordre, en face d'une constatation. Il ne contient aucune signature de prisonniers ni celle du gouverneur.

Les mentions que nous allons maintenant relever n'ont pas besoin de commentaires; elles font défiler sous nos yeux des personnages dont le nom évoque les souvenirs les plus caractéristiques du temps; vers la fin, elles évoquent les mouvements et les tumultes populaires précurseurs de la chute de la Bastille.

[Pg 13]

Le texte du registre débute ainsi:

«Cejourd'hui quinze mai 1782, M. le marquis de Launay, gouverneur du château royal de la Bastille, a reçu conformément aux ordres du Roy, le sieur de Losme, en qualité d'officier adjoint à l'État-major pour en faire les fonctions dans tous les détails attachés à cette place.

«Envoyé à M. Lenoir une lettre de l'abbé Duvernet et une autre de La Coste de Mézières.

«Le 19 mai 1782, M. Lenoir est venu et a fait sortir le sieur Linquet, avocat, enfermé à la Bastille le 27 septembre 1780.

«Le 21 octobre 1782, à une heure et demie du matin, le sieur Lompré, inspecteur de police, a amené le sieur Marchand, intendant des princes de Rohan et de Guéméné, sur une lettre d'anticipation de M. Lenoir, en date du 20. M. Lenoir est venu voir le prisonnier l'après-midi.

«Le 15 février 1783, d'après ce que M. Amelot avait dit à M. le Gouverneur, M. Lenoir ayant donné une lettre relative, M. le cardinal de Rohan est venu à quatre heures et demie dans le salon du Gouvernement et est resté jusqu'à six avec le sieur Marchand, M. le Gouverneur et un officier de l'État-major présents. Le sieur Marchand avait été conduit dans une chambre du Gouvernement d'où il est venu dans le salon.

«Le 26 février, à midi, M. le cardinal de Rohan est venu et est resté jusqu'à une heure dans le salon du Gouvernement avec le sieur Marchand.

«Le 12 décembre 1785, à six heures du soir, le sieur Surbois, inspecteur de police, est venu chercher le sieur Marchand avec un ordre du Roy, contresigné Baron de Breteuil, pour sa liberté; néanmoins ledit inspecteur l'a conduit aux Minimes de la place Royale où ledit sieur Marchand doit être gardé par un homme affidé de la maison de Rohan et un commis pour y travailler à rendre ses comptes.

«Le 19 novembre 1782, à neuf heures du matin.—Le sieur Lehoux, inspecteur de police, est venu chercher le sieur Jaquet de la Douay pour le conduire chez les frères de Charenton; avant de sortir, il a feint de vouloir se tuer en se donnant un coup avec un goulot de bouteille qui était même très uni.

[Pg 14]

«Le 7 novembre 1783.—Le sieur Jaquet a été amené de Charenton à midi par le sieur Lehoux, inspecteur de police, sur un ordre du roy du 3 novembre 1783, contresigné Amelot.

«Écrit tout de suite à M. Amelot et à M. Lenoir pour leur rendre compte de l'arrivée de ce prisonnier.

«Le 9 juillet 1789.—Le commissaire Chenon est venu à une heure, et il a dressé procès-verbal de la remise de tous les effets au sieur Jaquet, par lequel ce prisonnier a reconnu les avoir reçus et en décharge M. le gouverneur et tous autres, réservant ledit prisonnier la répétition d'une somme de 4,040 fr. qui ont été remis antérieurement par ordre de M. le commissaire Chenon à une personne quelconque. M. le gouverneur a mis dans les lettres des magistrats le reçu que lui a donné ledit commissaire Chenon père.

«À onze heures du soir, le sieur Jaquet a été mis en liberté sur la lettre de cachet datée du 5, contresignée de M. Villedeuil. Le sieur Vosgien s'en est chargé pour le conduire à la diligence de Bezançon: il est exilé à Lons-le-Saulnier, son pays.

«Informé et rendu compte au magistrat et au ministre de cette sortie.

«Le 28 février 1784.—Le sieur Surbois, inspecteur de police, a amené de Vincennes, à dix heures et demie du soir, le sieur comte de Solages. L'ordre du roy, contresigné de Breteuil, est daté du 31 janvier: il est logé à la quatrième Bertaudière.

«Le 29 février 1784, à deux heures du matin.—Le sieur Surbois, inspecteur de police, a amené le sieur de Whyte. L'ordre du roy, contresigné de Breteuil, est daté du 31 janvier. Il est logé à la deuxième Bertaudière. Le sieur de Whyte est fou, et par cette raison on a fait signer son entrée par l'inspecteur de police qui l'a conduit.

«Envoyé une lettre à M. le baron de Breteuil et à M. Lenoir, pour leur rendre compte de l'arrivée du sieur comte de Solages.

[Pg 15]

«Envoyé à M. le baron de Breteuil et à M. Lenoir lettres pour leur rendre compte de l'arrivée du sieur de Whyte.

«Le 23 avril 1787.—Le sieur Pyat, commissaire des Guerres, m'ayant apporté 700 livres pour le quartier du courant de la pension et entretien du sieur comte de Solages, je lui ai donné mon reçu de ladite somme au nom de M. Bosquet, motivé suivant l'usage pour le compte de M. le gouverneur, pour causes à eux connues, et à M. le lieutenant général de police, à imputer jusqu'au dernier juin prochain.

«Remis les 700 livres tout de suite à M. le gouverneur en trois billets rouges.

«Le 4 avril 1789.—Remis à M. le gouverneur 700 livres pour les trois mois courants de la pension du comte de Solages, dont j'ai donné le reçu motivé suivant l'usage pour causes à lui connues et à M. le lieutenant général de police.

«Le 14 août 1788.—Le sieur Girard, notaire, et Argent, procureur, sont venus pour recevoir une procuration du sieur de Whyte, qui ne les a pas voulu écouter, ainsi que son état de folie perpétuelle indiquait qu'il devait faire.

«16 février 1789.—À une heure et demie, est venu M. Angrand d'Alleray, lieutenant civil, avec le greffier Rousseau; il a interrogé le sieur de Whyte de Malleville, et ayant fait dresser un procès-verbal de ses réponses, il a fait signer MM. le gouverneur et major de leur dire que ce prisonnier était toujours dans le même état de délire, et que des papiers qu'ils lui ont remis étaient de son écriture.

«Le 29 février 1784.—Le sieur Surbois, inspecteur de police, a amené de Vincennes, à neuf heures du soir, le sieur marquis de Sade. L'ordre de roy, contresigné de Breteuil, est daté du 31 janvier: il est logé à la deuxième Liberté.

«Le 1^{er} mars, rendu compte au ministre et à M. Lenoir de l'arrivée du prisonnier.

«Le 5 mars.—M. Lenoir est venu à midi; il est resté jusqu'à une heure et demie; il a vu le sieur comte de Chavaigne et le sieur marquis de Sade.

«Le 16 mars.—M^{me} la marquise de Sade est venue à quatre heures, est restée jusqu'à sept avec le sieur marquis son mari, sur une permission de M. Lenoir, datée de ce jour, pour voir son mari deux fois par mois; elle doit revenir le 27; elle lui a apporté six livres de bougie.

[Pg 16]

«Le 14 avril.—M. le gouverneur a trouvé bon qu'on laissât au sieur marquis de Sade un couteau rond pour dîner, lequel couteau il remettra tous les jours quand on ira le desservir.

«Le 20 avril.—Le sieur Girard, notaire, est venu pour faire signer une procuration au sieur marquis de Sade, qui a refusé de donner sa signature.

«Le 24 mai 1784.—La dame marquise de Sade est venue à trois heures et demie et est restée jusqu'à six heures avec le sieur marquis de Sade, son mari. Elle lui a apporté une paire de draps, dix-neuf cahiers de papier, une demi-livre de pâte de guimauve, une bouteille d'encre et une bouteille d'orgeat, et une boîte de pastilles de chocolat.

«Le 7 juin.—La marquise de Sade est venue à quatre heures et a été jusqu'à six avec le sieur marquis de Sade, son mari. Elle lui a apporté six coeffes de bonnet, six grosses plumes taillées, six de coq et vingt et un cahiers de papier réglé, et aussi elle lui a apporté, mais pour rendre, deux comédies brochées et trois volumes reliés de relations de voyages à Maroc, et de voyages pour la rédemption des captifs.

«Le 24 septembre.—Donné à M. le président de Montreuil un reçu (toujours motivé pour causes à lui connues et à M. Lenoir) de 350 livres pour 1 mois et 23 jours de la pension du sieur marquis de Sade, à imputer jusqu'au 1^{er} octobre.

«M. le Gouverneur a touché cet argent.

«Le 5 octobre 1786.—Les sieurs Gibert l'aîné et Girard, notaires, sont venus pour faire signer une procuration au sieur de Sade, suivant le désir de sa famille, ce qu'il a refusé de faire.

«Le 20 janvier 1787.—Écrit à M^{me} la marquise de Sade pour la prier, de la part de M. le gouverneur, d'envoyer une pièce de vin, pareil à celui dont elle boit, pour le sieur marquis de Sade, son mari, sous condition expresse d'en payer le prix, et que cette condescendance est pour faire chose agréable audit sieur marquis de Sade et pour satisfaire au désir qu'il a de boire d'un vin auquel il était accoutumé. M. le lieutenant du roy était présent à l'invitation que M. le gouverneur m'a faite d'écrire cette lettre.

[Pg 17]

«Le 8 juillet 1788.—Remis à M. le gouverneur 600 livres pour le quartier courant de la pension du sieur comte de Sade, dont j'ai donné reçu à M. le président de Montreuil, motivé, suivant l'usage, pour causes à lui connues et à M. le lieutenant général de police.

«Le 28 mai 1789.—Remis à M. Coquerel le reçu de 600 livres pour le quartier courant de la pension de M. de Sade, d'après la volonté de M. le gouverneur, lequel reçu il doit toucher chez M. Gibert l'aîné, notaire, cloître Sainte-Opportune; il est motivé suivant l'usage.

«Le 5 juin 1789.—La promenade du comte de Sade étant suspendue jusqu'à nouvel ordre, le prisonnier n'ayant pas voulu tenir compte de la signification par écrit que le major lui en a envoyée, il a voulu forcer les sentinelles de sa porte et du pied de la tour, qui l'ont obligé de rentrer dans sa chambre en lui montrant le bout du fusil d'un peu près.

«Le 15 juin.—Le sieur comte de Sade a eu la visite de la dame son épouse.

«Le 2 juillet 1789.—Le comte de Sade a crié par sa fenêtre, à diverses reprises, qu'on égorgéait les prisonniers de la Bastille et qu'il fallait venir le délivrer.

«Le 4 juillet.—À une heure du matin, d'après le compte qui avait été rendu à M. de Villedeuil, de la scène du sieur comte de Sade, du 2, il a été conduit à Charenton par le sieur Quidor, inspecteur de police, et le commissaire Chenon a mis les scellés sur sa chambre.

«Le 11 juillet 1784.—À trois heures du matin, le sieur Lafitte de Pelport^[2] a été amené par le sieur de Longpré, inspecteur, sur une lettre d'anticipation de M. Lenoir, datée du 10.

[2] Le marquis de Pelleport (Anne-Gédéon de Laffite), auteur du *Diable dans un bénitier*.

«Le 3 octobre 1788.—Le sieur Pelport a été mis en liberté à une heure et demie, sur une lettre de cachet contresignée Laurent de Villedeuil, en date du 1^{er} de ce mois. Le sieur....., inspecteur de police, lui a fait signer une soumission d'être toujours à trente lieues de Paris.

[Pg 18]

«Rendu compte et informé le ministre et le commissaire du roy de la sortie de ce prisonnier.

«Le 12 juillet 1784.—Le sieur Henry, inspecteur de police, a amené, à une heure et demie du matin, le sieur Brissot de Warville^[3], sur une lettre d'anticipation de M. Lenoir du 1^{er} juillet 1784.

[3] Brissot de Warville, avocat, accusé d'avoir composé des libelles.

«Le 10 septembre 1784.—Le sieur Brissot de Warville a été mis en liberté à une heure trois quarts après midi, sur l'ordre du roy, contresigné baron de Breteuil, en date du 5 de ce mois.

«Le 16 août 1785.—Après quatre heures, lettre de M. le baron de Breteuil, qui mande M. le gouverneur pour lui venir parler tout de suite. M. le lieutenant du roy y a été en son absence.

«À onze heures et demie du soir, M. le cardinal de Rohan, grand aumônier, évêque de Strasbourg, commandeur des ordres du roy, a été amené au château par M. le comte d'Agoult, premier aide-major-général des gardes du corps. M. le marquis de Launay, gouverneur, avait été au parloir du cardinal le chercher, et l'a amené dans sa voiture, ainsi que M. d'Agoult. Le lieutenant du roy, M. le chevalier de Saint-Sauveur, a cédé son appartement pour cette nuit et pour donner le temps de meubler l'appartement du premier.

«Le 17 août.—À une heure du matin, deux valets de chambre de M. le cardinal sont arrivés avec des paquets; lesdits valets de chambre ont couché chacun dans un cabinet de l'appartement; ils sont enfermés, ainsi que leur maître, sous clefs: ils s'appellent Brandner et Sreibert.

«À huit heures du matin, M. le baron de Breteuil et M. de Crosne sont venus et ont passé une demi-heure dans la chambre de M. le cardinal.

«À onze heures, le gouverneur a amené dans sa voiture M. le cardinal. Ils sont rentrés au château à huit heures et demie.

[Pg 19]

«Le 18 août.—S. A. M^{gr} le prince de Condé est venu à onze heures et demie; il a été un quart d'heure dans l'appartement de M. le cardinal de Rohan. M. le gouverneur a été présent à la visite. L'usage ancien voulait que le prince du sang restât dans sa voiture et qu'on lui amenât le prisonnier; mais il a demandé à le voir comme parent, et même il était mis sur la liste que M. le baron de Breteuil a dictée à M. le gouverneur.

«M. de Crosne est venu à sept heures et demie avec M. de la Chapelle, premier commis de la maison du Roy; ils ont été jusqu'à près de neuf heures chez M. le cardinal; M. le gouverneur était présent.

«Dans le courant de la journée, M. le cardinal a reçu dans son appartement le sieur Travers, son chirurgien Racle le matin et le soir, Carbonnière, MM. l'abbé Georgel, l'abbé de Villefon et l'abbé Bidot, Cotte valet de chambre, les princes Ferdinand Montbazou, la princesse et les princes de Soubise et Charles de Rohan.

«Le 19 août.—M. le gouverneur est sorti à neuf heures et demie avec M. le cardinal qui a monté dans sa voiture. Ils ont été à Versailles et sont revenus à deux heures un quart. Le gouverneur s'est servi de ses chevaux et avait demandé des chevaux de poste qui l'ont attendu à la place Louis XV.

«Le 20 août.—Le sieur Surbois, inspecteur de police, a amené à quatre heures du matin la dame comtesse de la Motte de la Penissière. Cette dame est dans son nom de demoiselle Valois, descendante de la maison royale par bâtardise, à ce que l'on dit, et a été aidée dans sa jeunesse, ainsi que ses frère et sœur, d'après cette prétention. Elle a été logée à la 3^e Comté.

«Le 20 août, à dix heures et demie, le sieur Longpré, inspecteur de police, a conduit au château le sieur baron de Planta. On l'a logé à la 3^e de la tour Bazinière par ordre du Roy, contresigné du

baron de Breteuil, en date du 18 de ce mois. L'abbé Georget l'a vu descendre de voiture dans la cour du gouvernement, n'ayant pas pu faire entrer la voiture à cause des croisées de M. le cardinal sur la cour. Le gouverneur lui a demandé sa parole d'honneur de n'en pas parler à M. le cardinal.

[Pg 20]

«M. le comte de Vergennes et M. le maréchal de Castries sont venus à onze heures et demie et sont restés jusqu'à trois heures seuls dans l'appartement de M. le cardinal de Rohan. Ils avaient un ordre du Roy, contresigné baron de Breteuil, pour le voir ce jour, 20 août, et M. le baron de Breteuil avait donné l'ordre verbal à M. le gouverneur de laisser les ministres seuls avec le prisonnier. Ces Messieurs ont monté voir une chambre de prisonnier; ils ont vu la 2^e du Coin et ont monté sur les tours.

«M. de Crosne est venu à huit heures avec le commissaire Chenon et ils ont travaillé dans la salle du Conseil avec la comtesse de La Motte, jusqu'à trois heures du matin.

«Le 22 août, à une heure du matin, est entré au château, de la Porte, avocat, conduit par le sieur Quidor, inspecteur de police, sur l'ordre du Roy, contresigné baron de Breteuil, en date du 21 de ce mois, logé à la 4^e du Puits.

«À six heures et demie du matin, le sieur Grenier, orfèvre, a été conduit au château par le sieur Quidor, inspecteur de police, sur l'ordre du Roy, contresigné baron de Breteuil, en date du 21 de ce mois, logé à la 4^e du Coin.

«Le 23.—Le sieur des Brugnières, inspecteur de police, a conduit au château le sieur comte de Cagliostro, à huit heures du matin, sur une lettre de cachet contresignée baron de Breteuil, en date du 21, logé à la Calotte Comté.

«À dix heures du matin, le sieur des Brugnières, inspecteur de police, a amené la dame comtesse de Cagliostro, sur une lettre de cachet contresignée baron de Breteuil, en date du 21, logée à la 4^e Liberté.

«Le 24.—À deux heures et demie du matin, le sieur Surbois, inspecteur, a conduit au château la dame de la Motte de Latour; elle a été logée à la 1^{re} du Puits.

«Le 26.—MM. de Vergennes, de Castries et de Breteuil sont venus avant midi et sont restés jusqu'à plus de midi et demie avec M. le cardinal dans sa chambre.

«Le 27, à neuf heures et demie du matin, le sieur Quidor, inspecteur de police, a conduit au château la nommée Madelaine Brissault, dite Rosalie.

«Le 27.—Le sieur Laporte a été mis en liberté, cejourd'hui, sur une lettre de cachet contresignée baron de Breteuil, en date du 24 de ce mois.

[Pg 21]

«Le 29.—Sur l'apparence de désespoir et des propos tenus par le sieur Cagliostro, écrit à M. de Crosne que ce prisonnier demandait un garde qui pût le désennuyer et l'empêcher d'effectuer ses idées noires. M. de Crosne a écrit à M. le gouverneur de mettre auprès de lui un bas officier, doux, exact et ferme, ce qui a été exécuté à dix heures du soir.

«1^{er} septembre 1785.—Le commissaire Chenon est venu demander de l'écriture des différents prisonniers arrêtés à l'occasion de l'affaire de M. le cardinal de Rohan et en a emporté.

«Le 2 septembre, à huit heures et demie du matin, le sieur Grenier a été mis en liberté sur une lettre d'anticipation et en présence de M. de Crosne.

«Le 4 novembre, à huit heures du soir, le sieur Quidor, inspecteur de police, ayant un ordre de M. le comte de Vergennes, a conduit le sieur de Beaussire et la demoiselle Leguay, dite d'Oliva.

«Rendu compte et informé M. le baron de Breteuil et M. de Crosne de l'arrivée des deux prisonniers;

«Lettre d'anticipation de M. de Crosne, datée du 3, pour recevoir les deux prisonniers ci-dessus.

«Le 12 septembre.—Reçu les deux lettres de cachet pour l'entrée de dame Leguay dite d'Oliva et du sieur Toussaint de Beaussire, contresignées Gravier de Vergennes.

«Le 29 septembre.—Le sieur Regnault est venu à quatre heures et a emmené au Palais la dame d'Oliva, l'a ramenée à sept heures et demie. Il lui avait préalablement fait une signification. On a donné Foin, bas officier, pour escorte.

«11 janvier 1786.—À midi et demi a été faite à M. le cardinal de Rohan la signification de son décret de prise de corps; à cinq heures, M. Titon, commissaire du Parlement, et le sieur Fremyn, greffier, sont venus pour commencer les interrogatoires.

«Le 16 janvier.—La dame Leguay dite d'Oliva, se trouvant grosse de cinq mois et dans le cas de passer les grands remèdes, il lui a été donné hier la nommée Catherine pour garde et la soigner.

[Pg 22]

«Le 19 janvier.—Le décret de la dame d'Oliva lui a été signifié à une heure et demie par le sieur Sergent, huissier au Parlement. À cinq heures, M. Titon, rapporteur de l'affaire et son greffier étant arrivés, la dame d'Oliva a subi son interrogatoire jusqu'à huit heures.

«Le 20 janvier.—M. Titon, avec son greffier, a interrogé la dame de Valois de la Motte, depuis

cinq heures jusqu'à neuf. La signification du décret a été faite ce matin à onze heures et demie.

«Le 30 janvier.—Le décret du sieur comte de Cagliostro a été signifié à une heure.

«Le 11 mars 1786.—Le sieur Toussaint de Beaussire a été mis en liberté de ce château à huit heures et demie du matin, sur un ordre du Roy contresigné baron de Breteuil, du 4 février. Il a été remis au nommé Grandmaison, envoyé par le sieur Quidor, inspecteur de police, pour le conduire à une maison de force du faubourg Saint-Antoine.

«Le 24 mars.—Depuis neuf heures jusqu'à une, M. Dupuy de Marcé avec Fremyn greffier a confronté la dame de la Motte avec le sieur comte de Valbonne et affronté les dames de la Motte et d'Oliva. À quatre heures, la dame de la Motte a été confrontée au sieur Desclou ainsi que M. le cardinal ensuite et la demoiselle d'Oliva: la dame de la Motte a été confrontée avec M^{me} la comtesse Dubarry, et M. le cardinal a été après confronté avec la dame d'Oliva. La séance a fini à neuf heures et demie.

«Le 26 mars.—La dame Cagliostro a été mise en liberté à dix heures du matin, sur une lettre de cachet datée du 25, contresignée baron de Breteuil.

«Le 4 mai.—Les sieurs Thilorier et Bosquillon sont venus dîner avec le sieur Cagliostro.

«Le 12 mai, à minuit et demi, la dame d'Oliva s'étant trouvée indisposée, Lecoq, chirurgien-major a été réveillé, et jugeant qu'elle allait accoucher, on a envoyé chercher la matrone Choppin. La dame d'Oliva est accouchée à quatre heures du matin d'un garçon.

«Le 13 mai, à huit heures et demie du soir, le fils de la dame Oliva a été baptisé à Saint-Paul, sous le nom de Jean-Baptiste-Toussaint Beaussire. Le parrain et la marraine, deux pauvres. Le sieur Robin, tuteur de la dame d'Oliva, la femme Choppin, sage-femme, et la veuve Richard pour porter l'enfant, ont été à la paroisse.

[Pg 23]

«Le 29 mai 1786.—À dix heures du soir, les sieurs Sergent et Regnault, huissiers du Parlement, sont venus chercher le sieur Retaux de Villette pour le conduire à la Conciergerie.

«À onze heures, les mêmes sont revenus prendre la dame d'Oliva pour la conduire aussi à la Conciergerie avec son enfant et la garde.

«À minuit passé, les mêmes sont revenus prendre la dame de la Motte, pour la conduire aussi à la Conciergerie.

«Le 30 mai.—À quatre heures du matin lesdits sieurs Sergent et Regnault, huissiers du Parlement, sont venus chercher le sieur Cagliostro pour le conduire au Palais.

«À six heures, M. le gouverneur et M. le lieutenant du roy ont accompagné M. le cardinal de Rohan au Palais; ils y doivent passer la journée dans le cabinet du sieur Lebret, greffier en chef, qui l'a prêté pour que M. le cardinal fût dans un lieu propre et à portée de la salle d'audience où il devait se rendre à la première invitation.

«Le 30.—À six heures et demie, le sieur Cagliostro a été ramené par les mêmes huissiers Sergent et Regnault.

«À sept heures, M. le cardinal est revenu: il avait un grand habit violet. Après avoir parlé un moment au Palais, il a été invité à s'asseoir, ce qu'il a fait, et cette invitation, dit-on, n'a pas d'exemple.

«Le 31 mai.—À cinq heures, M. le cardinal de Rohan a été accompagné par M. le gouverneur et M. le lieutenant du roy au Palais, ainsi qu'il avait été fait le 30.

«À six heures et demie, le sieur Sergent, huissier du Parlement, est venu chercher le sieur Cagliostro pour le conduire au Parlement.

«Le sieur Cagliostro a été ramené par l'huissier Sergent à sept heures.

«M. le cardinal est rentré à plus de dix heures étant déchargé purement et simplement d'accusation.

[Pg 24]

«Le 1^{er} juin.—À dix heures, M. le cardinal de Rohan a été mis en liberté, sur une lettre de M. le baron de Breteuil en date du même jour. Il est sorti avec M. le prince de Montbazou, son frère.

«Brandner, Sreibert et Liegeurs, valets de chambre, sont sortis en même temps.

«À onze heures, le sieur Cagliostro a été mis en liberté sur la même lettre ci-dessus de M. le baron de Breteuil, et il lui a été remis les effets restés de sa femme, sur son reçu mis au bas d'un procès verbal qu'en a fait le commissaire Chenon fils.

«Rendu compte et informé tout de suite M. le baron de Breteuil et M. de Crosne.

«Le 2 juin.—Remis au sieur Hubert fils, greffier, concierge du Palais, les hardes et linges de la dame de Valois de Lamotte qui étaient peu considérables, en ayant préalablement fait le détail au bas de la lettre de ladite dame qui les demandait, et fait mettre au bas dudit détail le reçu dudit sieur Hubert.

«La dame de Lamotte n'avait emporté lors de son transport à la Conciergerie que ce qu'elle avait sur elle.

«Le 15 juillet 1788.—Depuis trois heures du matin jusqu'à sept, il a été conduit au château les sieurs de Montluc, de la Rouerie, de Châtillon, de Metumières, de la Peronière, de la Fruglaye, de Tremergat, de Carné, de Guer, de Bédé, de Bec de Lièvre, de Cice, chacun par un officier major de la garde de Paris et un inspecteur de police. Ils ont été reçus sur des lettres de cachet contresignées de M. le baron de Breteuil. Ces douze gentilshommes bretons avaient été chargés par la noblesse de Bretagne de présenter au roi un mémoire sur des réformes à faire.

«Remis des paquets de linges et hardes à plusieurs des prisonniers gentilshommes bretons qui leur ont été envoyés.

«M. de Crosne qui a visité les douze gentilshommes a reçu d'eux différentes lettres: il a dit de leur donner plumes, encre, papier, couteaux, ciseaux, montres, promenades, en un mot de faire pour eux tout ce qui était possible. Il a trouvé bon que trois de ces Messieurs, qui avaient leurs domestiques, les gardassent.

«Le 18.—À quatre heures et demie après midi, remis à chacun de Messieurs les gentilshommes bretons une lettre de Messieurs les États de Bretagne, envoyée par M. de Crosne. [Pg 25]

«Le 28.—M. de la Fruglaye le fils ayant obtenu la permission de venir s'enfermer avec monsieur son père, il y a eu un combat de tendresse qui a fini par l'ordre qu'a donné le père au fils, auquel il a fallu obéir, de s'en retourner ou de rester à Paris.

«Le 21 août.—Il a été loué un billard qui a été mis dans la chambre du major pour l'amusement de Messieurs les gentilshommes bretons.

«Le 12 septembre.—M. de la Fruglaye a eu la visite de son fils à qui M. le gouverneur a permis de dîner avec son père et les cinq autres de ces Messieurs qui formaient la table.

«À huit heures et demie, tous Messieurs les Bretons étaient en liberté.

«Rendu compte au ministère et informé le commissaire du roi de leur sortie.

«Le 19 mai 1783.—M. Martin est venu à huit heures du matin; il avait fait avertir les sieurs Cazin et Cornu qui ont reconnu les différents livres et autres imprimés qui étaient au dépôt des saisies, envoyés par ordre des ministres. On a employé une vingtaine de bas officiers pour déchirer. M. Lenoir est venu vers midi et a ordonné qu'il serait gardé un certain nombre d'exemplaires de certains ouvrages, lesquels seraient mis au dépôt ordinaire.

«Condamné d'autres à être déchirés.

«25 mai.—Les sieurs Cazin et Cornu sont venus travailler la matinée à l'arrangement des livres réservés du pilon. M. Martin est venu passer deux heures.

«Le 14 juin.—M. Martin et le sieur Cazin sont venus travailler toute la journée au pilon; ils ont occupé toute la journée deux bas officiers.

«M. Martin a retiré de l'armoire du premier cinq paquets qu'il a mis sous cachet ledit jour dans le dépôt des livres.

«25 juillet 1785.—M. le gouverneur a envoyé à M. Lenoir deux paquets de livres qui étaient étiquetés pour MM. d'Amoury et Cardonne, d'après la lettre de M. Lenoir du 23 qui demandait deux exemplaires de chaque livre du dépôt, pour être donnés à M. de la Michodière, beau-père de M. de Crosne. [Pg 26]

«Le 21 mars 1786.—À sept heures et demie du matin, le nommé Chambon, commissionnaire de livres, a été amené par le sieur Henry, inspecteur de police.

«À deux heures, le sieur Henry a amené le nommé Point Dupré et une charrette remplie d'imprimés et d'une imprimerie.

«Le 22 avril 1786.—À deux heures, le sieur Henry, inspecteur, a apporté des ballots de brochures qui ont été mis au dépôt des livres et dont 834 cahiers du rideau levé, 7 cahiers du recueil, 44 de la gazette noire. Il y avait 14 exemplaires de brochés qui ont été remis par le sieur Henry à M. de Crosne.

«Le 16 mai 1787.—Les papiers concernant M. de Vendosme qui étaient au château par suite du sieur chevalier d'Hauterive, ont été donnés en communication par ordre du ministre au sieur Bejot, garde des manuscrits de la Bibliothèque du roy; présence du sieur Bouyn, employé aux archives du château; ils m'ont fait la reconnaissance et mis en ordre dans une des pièces du gouverneur, afin de demander au ministre un ordre pour en exporter à la Bibliothèque du roy ce qu'ils en estiment mériter la peine.

«24 mai.—Remis à M. Bejot, conjointement avec M. Bouyn, par M. le Gouverneur, deux malles de manuscrits, lettres, etc., concernant M. le duc de Vendosme, qui étaient restés au dépôt de la Bastille après la mort du chevalier de Bellerive, son fils naturel, pour être portés au dépôt de la Bibliothèque du Roy, par l'ordre de M. le baron de Breteuil du 19 de ce mois. Il y a eu, suivant l'ordre de ce ministre un procès-verbal fait double et signé des trois dénommés ci-dessus, dont l'un est envoyé par M. Bouyn au ministre et l'autre est resté pour la décharge de l'État-major.

«Le 18 avril 1789.—M. Mesurier, porteur d'une lettre de M. le comte de Puysegur, ministre de la guerre, et M. d'Angenoux, colonel d'artillerie, dont il a laissé copie signée de lui, a fait apporter des sabres, fusils, pistolets, lances, pertuisanes; le tout a été mis à la 2^e Bazinière. [Pg 27]

«Le 19 avril.—M. le Gouverneur a donné l'ordre que tous les travailleurs de la compagnie de bas-officiers rentrent dans le jour dans la caserne; précautions prises relativement aux grands attroupements que l'élection des députés aux États généraux occasionnera.

«Le 27 avril 1789.—Des ouvriers du faubourg Saint-Antoine se sont attroupés en grand nombre, pour punir, disaient-ils, un nommé Reveillon, marchand de papier et meubles, et un nommé Henriot, salpêtrier, de propos méprisants qu'ils avaient tenus à l'assemblée du Tiers État sur le compte des ouvriers dudit faubourg.

«Ils ont dévalisé la maison du sieur Henriot, parquets, glaces, lambris, enfin tous meubles, et les ont brûlés dans la place du marché du faubourg. Les gardes françaises sont venus sur la fin, en ont été spectateurs et tout le monde s'est retiré vers onze heures du soir.

«Le 28.—L'émeute de la veille ayant paru apaisée, il n'y a point été mis de gardes au faubourg; lesdits ouvriers se sont rattroupés, accrus de gens des autres faubourgs, armés de gros bâtons, perches, fers, etc.

«Sur le midi.—Les troupes sont venues, soit gardes françaises, soit détachements du régiment Royal Cravate qui était par précaution depuis quelques jours à Charenton; leur trop petit nombre a été cause qu'ils ont été obligés de gagner le haut du faubourg, et les brigands ont déménagé la maison de Réveillon et ont brûlé le tout comme ils avaient fait la veille. Un renfort de troupes arrivé, on a foncé et tiré dessus les révoltés; il y en a eu deux ou trois cents de tués ou blessés ou arrêtés, et ils ont quitté le faubourg vers six heures, en s'en allant par bandes de huit à vingt.

«Ils entraient dans les boutiques de vitriers ou les fesaient ouvrir et emportaient tous les comestibles et quelquefois même l'argent du comptoir et autres choses. Cela a duré jusqu'à près de deux heures.

«Le 29.—Dès six heures du matin, corps de troupes respectable dans le faubourg, deux pièces de canons en patrouille jusqu'aux environs de la place Royale.

[Pg 28]

«À six heures du soir, il a été exécuté, pendu deux hommes de l'émeute; il y avait une escorte à leur charrette, du guet à pied, à cheval, maréchaussée en robe courte; et le faubourg Saint-Antoine était gardé par les Suisses, gardes françaises, des détachements de Royal Cravate, de Bourgogne cavalerie et de toutes les maréchaussées et guet possible.

«Le 30.—A été tranquille.

«Le 1^{er} mai.—À quatre heures du matin est arrivé au château le sieur Reveillon, sur un ordre du roy, contresigné de Villedeuil: il a été logé à la 3^{me} Comté. Ce prisonnier a demandé de l'être pour sa sûreté.

«Plusieurs personnes dénommées peuvent voir la 3^{me} Comté sans la présence d'officiers majors. Il peut aussi recevoir des lettres et en écrire sans aucune précaution ordinaire.

«Le 3.—Le chevalier du Puget, lieutenant du roy de ce château, a eu lettres de M. le duc du Châtelet commandant à Paris pour commander à la sûreté des poudres à l'Arsenal.

«Le 22 mai.—M. de Villedeuil est venu à cinq heures et demie et est resté demi-heure au gouvernement avec la 3^{me} Comté.

«À deux heures, il y a eu, à la place de l'entrée du faubourg Saint-Antoine, un homme de pendu et cinq fouettés et marqués et au carcan, par suite de l'émeute du mois précédent dans ledit faubourg: il y avait des gardes françaises, des Suisses, de la cavalerie et des hussards qui entouraient la place de l'exécution.

«Les 26, 27 et 28.—Le sieur Réveillon a eu beaucoup de visites ainsi que depuis son arrivée; il a vu souvent le commissaire Lerat, le sieur Abeille, secrétaire du commerce, le sieur Jacmart, le sieur Dumoulin, maître maçon, la dame Jacmart, la dame Abeille et son fils, l'abbé Morellet, l'avocat Tronson du Coudray, M. le président de Gourgues, deux fois le sieur Pontcarré, secrétaire du ministre, le sieur Duval fils, de la police, le sieur Couché, secrétaire de M. de Crosne, le sieur Noroy, de la manufacture des glaces, le sieur Renouf, procureur au Châtelet, le sieur Lachaume, etc.

«Le 28.—À neuf heures du soir, le sieur Reveillon est sorti du château; il y avait, avec l'ordre pour son entrée, celui de sa sortie, contresigné de M. de Villedeuil.

[Pg 29]

«Le 29.—M. de Crosne est venu avec un conseiller au Parlement, voir le château, conduit par M. le Gouverneur; ils ont monté sur les tours.

«Le 1^{er} juillet.—Un sergent et douze bas-officiers sont arrivés de l'hôtel pour supplément de notre garde.

«Le 7.—À quatre heures du matin, est arrivé un détachement de Salis Samade Suisse, composé de trente hommes et un lieutenant nommé M. Deflue, pour renforcer la garnison de ce château.»

III

La dernière page du registre ne contient que ces deux mentions:

«Juillet 1789.—Les 10 et 11. Envoyé à M. de la Mornière chaque jour une lettre de M. de la Corrège.

«Le 12.—Le sieur La Corrège a eu la visite de la fille Geneviève Chevalier.»

Les troubles qui s'étaient déjà produits dans les rues de Paris et les attroupements nombreux qui stationnaient sur la place de la Bastille avaient interrompu les correspondances et les visites.

Le 14 juillet, à cinq heures du soir, la Bastille était prise par le peuple et ses prisonniers délivrés. Il ne restait alors dans cette prison que sept personnes:

1^o Jean Bechade la Barte, employé;

2^o Bernard Laroche, âgé de 18 ans, employé;

3^o Jean La Corrège, employé;

4^o Jean Antoine Pujade, négociant;

Tous quatre enfermés au mois de janvier 1787 et accusés d'avoir fabriqué de fausses lettres de change.

5^o Le comte de Solages, enfermé en 1782, à Vincennes, sur la demande de son père, pour cause de dissipation et de mauvaise conduite, et transféré à la Bastille le 28 février 1784;

6^o Tavernier, accusé de complot contre la vie du roi, enfermé d'abord pendant dix ans aux îles Sainte-Marguerite, puis transféré à la Bastille le 4 août 1759; il était en état de délire. Il fut placé à Charenton peu de temps après sa sortie de la Bastille;

7^o Le comte de Whyte de Malleville, enfermé d'abord au château de Vincennes, puis transféré à la Bastille le 29 février 1784. Il était ordinairement en état de délire depuis plusieurs années: il fut aussi placé à Charenton quelques jours après sa sortie de la Bastille.

Paris.—Typographie Georges Chamérot, 19, rue des Saints-Pères.—10429.

*** END OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK LE REGISTRE D'ÉCROU DE LA BASTILLE DE
1782 À 1789 ***

Updated editions will replace the previous one—the old editions will be renamed.

Creating the works from print editions not protected by U.S. copyright law means that no one owns a United States copyright in these works, so the Foundation (and you!) can copy and distribute it in the United States without permission and without paying copyright royalties. Special rules, set forth in the General Terms of Use part of this license, apply to copying and distributing Project Gutenberg™ electronic works to protect the PROJECT GUTENBERG™ concept and trademark. Project Gutenberg is a registered trademark, and may not be used if you charge for an eBook, except by following the terms of the trademark license, including paying royalties for use of the Project Gutenberg trademark. If you do not charge anything for copies of this eBook, complying with the trademark license is very easy. You may use this eBook for nearly any purpose such as creation of derivative works, reports, performances and research. Project Gutenberg eBooks may be modified and printed and given away—you may do practically ANYTHING in the United States with eBooks not protected by U.S. copyright law. Redistribution is subject to the trademark license, especially commercial redistribution.

START: FULL LICENSE

THE FULL PROJECT GUTENBERG LICENSE

PLEASE READ THIS BEFORE YOU DISTRIBUTE OR USE THIS WORK

To protect the Project Gutenberg™ mission of promoting the free distribution of electronic works, by using or distributing this work (or any other work associated in any way with the phrase "Project Gutenberg"), you agree to comply with all the terms of the Full Project Gutenberg™

Section 1. General Terms of Use and Redistributing Project Gutenberg™ electronic works

1.A. By reading or using any part of this Project Gutenberg™ electronic work, you indicate that you have read, understand, agree to and accept all the terms of this license and intellectual property (trademark/copyright) agreement. If you do not agree to abide by all the terms of this agreement, you must cease using and return or destroy all copies of Project Gutenberg™ electronic works in your possession. If you paid a fee for obtaining a copy of or access to a Project Gutenberg™ electronic work and you do not agree to be bound by the terms of this agreement, you may obtain a refund from the person or entity to whom you paid the fee as set forth in paragraph 1.E.8.

1.B. "Project Gutenberg" is a registered trademark. It may only be used on or associated in any way with an electronic work by people who agree to be bound by the terms of this agreement. There are a few things that you can do with most Project Gutenberg™ electronic works even without complying with the full terms of this agreement. See paragraph 1.C below. There are a lot of things you can do with Project Gutenberg™ electronic works if you follow the terms of this agreement and help preserve free future access to Project Gutenberg™ electronic works. See paragraph 1.E below.

1.C. The Project Gutenberg Literary Archive Foundation ("the Foundation" or PGLAF), owns a compilation copyright in the collection of Project Gutenberg™ electronic works. Nearly all the individual works in the collection are in the public domain in the United States. If an individual work is unprotected by copyright law in the United States and you are located in the United States, we do not claim a right to prevent you from copying, distributing, performing, displaying or creating derivative works based on the work as long as all references to Project Gutenberg are removed. Of course, we hope that you will support the Project Gutenberg™ mission of promoting free access to electronic works by freely sharing Project Gutenberg™ works in compliance with the terms of this agreement for keeping the Project Gutenberg™ name associated with the work. You can easily comply with the terms of this agreement by keeping this work in the same format with its attached full Project Gutenberg™ License when you share it without charge with others.

1.D. The copyright laws of the place where you are located also govern what you can do with this work. Copyright laws in most countries are in a constant state of change. If you are outside the United States, check the laws of your country in addition to the terms of this agreement before downloading, copying, displaying, performing, distributing or creating derivative works based on this work or any other Project Gutenberg™ work. The Foundation makes no representations concerning the copyright status of any work in any country other than the United States.

1.E. Unless you have removed all references to Project Gutenberg:

1.E.1. The following sentence, with active links to, or other immediate access to, the full Project Gutenberg™ License must appear prominently whenever any copy of a Project Gutenberg™ work (any work on which the phrase "Project Gutenberg" appears, or with which the phrase "Project Gutenberg" is associated) is accessed, displayed, performed, viewed, copied or distributed:

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this eBook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

1.E.2. If an individual Project Gutenberg™ electronic work is derived from texts not protected by U.S. copyright law (does not contain a notice indicating that it is posted with permission of the copyright holder), the work can be copied and distributed to anyone in the United States without paying any fees or charges. If you are redistributing or providing access to a work with the phrase "Project Gutenberg" associated with or appearing on the work, you must comply either with the requirements of paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 or obtain permission for the use of the work and the Project Gutenberg™ trademark as set forth in paragraphs 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.3. If an individual Project Gutenberg™ electronic work is posted with the permission of the copyright holder, your use and distribution must comply with both paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 and any additional terms imposed by the copyright holder. Additional terms will be linked to the Project Gutenberg™ License for all works posted with the permission of the copyright holder found at the beginning of this work.

1.E.4. Do not unlink or detach or remove the full Project Gutenberg™ License terms from this work, or any files containing a part of this work or any other work associated with Project Gutenberg™.

1.E.5. Do not copy, display, perform, distribute or redistribute this electronic work, or any part of this electronic work, without prominently displaying the sentence set forth in paragraph 1.E.1 with active links or immediate access to the full terms of the Project Gutenberg™ License.

1.E.6. You may convert to and distribute this work in any binary, compressed, marked up, nonproprietary or proprietary form, including any word processing or hypertext form. However, if you provide access to or distribute copies of a Project Gutenberg™ work in a format other than “Plain Vanilla ASCII” or other format used in the official version posted on the official Project Gutenberg™ website (www.gutenberg.org), you must, at no additional cost, fee or expense to the user, provide a copy, a means of exporting a copy, or a means of obtaining a copy upon request, of the work in its original “Plain Vanilla ASCII” or other form. Any alternate format must include the full Project Gutenberg™ License as specified in paragraph 1.E.1.

1.E.7. Do not charge a fee for access to, viewing, displaying, performing, copying or distributing any Project Gutenberg™ works unless you comply with paragraph 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.8. You may charge a reasonable fee for copies of or providing access to or distributing Project Gutenberg™ electronic works provided that:

- You pay a royalty fee of 20% of the gross profits you derive from the use of Project Gutenberg™ works calculated using the method you already use to calculate your applicable taxes. The fee is owed to the owner of the Project Gutenberg™ trademark, but he has agreed to donate royalties under this paragraph to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation. Royalty payments must be paid within 60 days following each date on which you prepare (or are legally required to prepare) your periodic tax returns. Royalty payments should be clearly marked as such and sent to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation at the address specified in Section 4, “Information about donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation.”
- You provide a full refund of any money paid by a user who notifies you in writing (or by e-mail) within 30 days of receipt that s/he does not agree to the terms of the full Project Gutenberg™ License. You must require such a user to return or destroy all copies of the works possessed in a physical medium and discontinue all use of and all access to other copies of Project Gutenberg™ works.
- You provide, in accordance with paragraph 1.F.3, a full refund of any money paid for a work or a replacement copy, if a defect in the electronic work is discovered and reported to you within 90 days of receipt of the work.
- You comply with all other terms of this agreement for free distribution of Project Gutenberg™ works.

1.E.9. If you wish to charge a fee or distribute a Project Gutenberg™ electronic work or group of works on different terms than are set forth in this agreement, you must obtain permission in writing from the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the manager of the Project Gutenberg™ trademark. Contact the Foundation as set forth in Section 3 below.

1.F.

1.F.1. Project Gutenberg volunteers and employees expend considerable effort to identify, do copyright research on, transcribe and proofread works not protected by U.S. copyright law in creating the Project Gutenberg™ collection. Despite these efforts, Project Gutenberg™ electronic works, and the medium on which they may be stored, may contain “Defects,” such as, but not limited to, incomplete, inaccurate or corrupt data, transcription errors, a copyright or other intellectual property infringement, a defective or damaged disk or other medium, a computer virus, or computer codes that damage or cannot be read by your equipment.

1.F.2. LIMITED WARRANTY, DISCLAIMER OF DAMAGES - Except for the “Right of Replacement or Refund” described in paragraph 1.F.3, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the owner of the Project Gutenberg™ trademark, and any other party distributing a Project Gutenberg™ electronic work under this agreement, disclaim all liability to you for damages, costs and expenses, including legal fees. YOU AGREE THAT YOU HAVE NO REMEDIES FOR NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY, BREACH OF WARRANTY OR BREACH OF CONTRACT EXCEPT THOSE PROVIDED IN PARAGRAPH 1.F.3. YOU AGREE THAT THE FOUNDATION, THE TRADEMARK OWNER, AND ANY DISTRIBUTOR UNDER THIS AGREEMENT WILL NOT BE LIABLE TO YOU FOR ACTUAL, DIRECT, INDIRECT, CONSEQUENTIAL, PUNITIVE OR INCIDENTAL DAMAGES EVEN IF YOU GIVE NOTICE OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE.

1.F.3. LIMITED RIGHT OF REPLACEMENT OR REFUND - If you discover a defect in this electronic work within 90 days of receiving it, you can receive a refund of the money (if any) you paid for it by sending a written explanation to the person you received the work from. If you received the work on a physical medium, you must return the medium with your written explanation. The person or entity that provided you with the defective work may elect to provide a replacement copy in lieu of a refund. If you received the work electronically, the person or entity providing it to you may choose to give you a second opportunity to receive the work electronically in lieu of a refund. If the second copy is also defective, you may demand a refund in writing without further opportunities to fix the problem.

1.F.4. Except for the limited right of replacement or refund set forth in paragraph 1.F.3, this work is provided to you ‘AS-IS’, WITH NO OTHER WARRANTIES OF ANY KIND, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR ANY PURPOSE.

1.F.5. Some states do not allow disclaimers of certain implied warranties or the exclusion or limitation of certain types of damages. If any disclaimer or limitation set forth in this agreement violates the law of the state applicable to this agreement, the agreement shall be interpreted to make the maximum disclaimer or limitation permitted by the applicable state law. The invalidity or unenforceability of any provision of this agreement shall not void the remaining provisions.

1.F.6. INDEMNITY - You agree to indemnify and hold the Foundation, the trademark owner, any agent or employee of the Foundation, anyone providing copies of Project Gutenberg™ electronic works in accordance with this agreement, and any volunteers associated with the production, promotion and distribution of Project Gutenberg™ electronic works, harmless from all liability, costs and expenses, including legal fees, that arise directly or indirectly from any of the following which you do or cause to occur: (a) distribution of this or any Project Gutenberg™ work, (b) alteration, modification, or additions or deletions to any Project Gutenberg™ work, and (c) any Defect you cause.

Section 2. Information about the Mission of Project Gutenberg™

Project Gutenberg™ is synonymous with the free distribution of electronic works in formats readable by the widest variety of computers including obsolete, old, middle-aged and new computers. It exists because of the efforts of hundreds of volunteers and donations from people in all walks of life.

Volunteers and financial support to provide volunteers with the assistance they need are critical to reaching Project Gutenberg™'s goals and ensuring that the Project Gutenberg™ collection will remain freely available for generations to come. In 2001, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation was created to provide a secure and permanent future for Project Gutenberg™ and future generations. To learn more about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation and how your efforts and donations can help, see Sections 3 and 4 and the Foundation information page at www.gutenberg.org.

Section 3. Information about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

The Project Gutenberg Literary Archive Foundation is a non-profit 501(c)(3) educational corporation organized under the laws of the state of Mississippi and granted tax exempt status by the Internal Revenue Service. The Foundation's EIN or federal tax identification number is 64-6221541. Contributions to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation are tax deductible to the full extent permitted by U.S. federal laws and your state's laws.

The Foundation's business office is located at 809 North 1500 West, Salt Lake City, UT 84116, (801) 596-1887. Email contact links and up to date contact information can be found at the Foundation's website and official page at www.gutenberg.org/contact

Section 4. Information about Donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

Project Gutenberg™ depends upon and cannot survive without widespread public support and donations to carry out its mission of increasing the number of public domain and licensed works that can be freely distributed in machine-readable form accessible by the widest array of equipment including outdated equipment. Many small donations (\$1 to \$5,000) are particularly important to maintaining tax exempt status with the IRS.

The Foundation is committed to complying with the laws regulating charities and charitable donations in all 50 states of the United States. Compliance requirements are not uniform and it takes a considerable effort, much paperwork and many fees to meet and keep up with these requirements. We do not solicit donations in locations where we have not received written confirmation of compliance. To SEND DONATIONS or determine the status of compliance for any particular state visit www.gutenberg.org/donate.

While we cannot and do not solicit contributions from states where we have not met the solicitation requirements, we know of no prohibition against accepting unsolicited donations from donors in such states who approach us with offers to donate.

International donations are gratefully accepted, but we cannot make any statements concerning tax treatment of donations received from outside the United States. U.S. laws alone swamp our small staff.

Please check the Project Gutenberg web pages for current donation methods and addresses. Donations are accepted in a number of other ways including checks, online payments and credit card donations. To donate, please visit: www.gutenberg.org/donate

Section 5. General Information About Project Gutenberg™ electronic works

Professor Michael S. Hart was the originator of the Project Gutenberg™ concept of a library of electronic works that could be freely shared with anyone. For forty years, he produced and

distributed Project Gutenberg™ eBooks with only a loose network of volunteer support.

Project Gutenberg™ eBooks are often created from several printed editions, all of which are confirmed as not protected by copyright in the U.S. unless a copyright notice is included. Thus, we do not necessarily keep eBooks in compliance with any particular paper edition.

Most people start at our website which has the main PG search facility: www.gutenberg.org.

This website includes information about Project Gutenberg™, including how to make donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, how to help produce our new eBooks, and how to subscribe to our email newsletter to hear about new eBooks.